

- 7000 euros pour [REDACTED]
- 2000 euros pour chacun de ses deux parents.

La cour condamne par ailleurs, [REDACTED] à verser à la partie civile la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale sur la procédure d'appel et confirme la somme allouée à ce titre pour la procédure de première instance.

La cour relève par ailleurs qu'elle n'est pas saisie de la demande d'interdiction de contact présentée par le conseil de la partie civile, le Tribunal pour Enfants n'ayant pas statué sur cette demande, qu'il conviendra de solliciter dans le cadre de l'audience de sanction.

## PAR CES MOTIFS

**LA COUR**, statuant en chambre du conseil, en dernier ressort, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], par arrêt réputé contradictoire à l'égard de [REDACTED], par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], et [REDACTED] es-qualité de représentants légaux de leur fils mineur [REDACTED], par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] Maria ;

REÇOIT les appels ;

### Sur l'action publique :

**CONFIRME** le jugement du Tribunal pour Enfants d'Amiens du 5 septembre 2023 sur la culpabilité ;

### Sur l'action civile :

**CONSTATE** qu'elle n'est pas saisie de la demande d'interdiction de contact présentée par la partie civile ;

**CONFIRME** le jugement du Tribunal pour Enfants d'Amiens du 5 septembre 2023 sur l'ensemble des dispositions civiles à l'exception des montants alloués au titre du préjudice moral ;

**INFIRME** le jugement du Tribunal pour Enfants d'Amiens du 5 septembre 2023 sur les montants alloués au titre du préjudice moral ;

### **STATUANT A NOUVEAU :**

**FIXE** les montants alloués au titre du préjudice moral comme suit :

- 7000 euros pour [REDACTED]
- 2000 euros pour chacun de ses deux parents.

**CONFIRME** le jugement du Tribunal pour Enfants d'Amiens du 5 septembre 2023 sur le montant alloués au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à verser à la partie civile la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale sur la procédure d'appel.

Le Greffier

La Présidente,

Pour expédition certifiée conforme  
à l'original, délivrée par nous  
Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel d'Amiens

